



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Code des marchés publics

Question écrite n° 42226

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les contrats d'assurance souscrits par les collectivités territoriales sont soumis ou non au code des marchés publics.

Texte de la réponse

Les contrats d'assurance constituent des marchés publics au sens de la directive no 92/50 du 18 juin 1992 relative aux marchés de services. Ce texte prévoit que la passation par les collectivités publiques de contrats d'assurance est soumise à des règles de publicité et de mise en concurrence au niveau communautaire lorsque les primes d'assurance atteignent le seuil prévu par la directive (1 300 000 F HT). Selon la directive précitée, les collectivités publient un avis d'appel à candidatures au Journal officiel des communautés européennes. La passation des contrats d'assurance peut s'effectuer selon une procédure négociée. En l'état actuel des textes, ils ne sont pas soumis formellement au code des marchés publics au-dessus des seuils communautaires. Toutefois, une bonne gestion de la commande publique implique que ces contrats fassent l'objet d'une mise en compétition selon des modalités assurant la souplesse nécessaire. C'est en ce sens que les dispositions relatives aux contrats d'assurance seront examinées dans le cadre de la réforme du code des marchés publics.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42226

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 1996, page 4339

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5533